

Mr. Minister, Section 169 (b)—and I want to read it—says that the Minister may forthwith direct the conciliation commissioner or conciliation board to reconsider and clarify or amplify any part of his or its report. What I am getting at, Mr. Minister, is that it seems to me from the time the unions accepted and the companies rejected you had very complete knowledge as to the position of the parties with respect to the suggestions placed before your department by Mr. Perry. Knowing the position of companies and unions, why did you not invoke Section 169(a)?

Mr. Munro (Hamilton East): I think it is clear from the section that if I want to have some type of clarification or amplification from the Commissioner I have to do it before I release it to the parties. I received the report on May 29 and on the same day I released the report to the parties. And the union took approximately a week, during which time they held a ratification vote and accepted it on May 6. So I released the report to the parties the same day I received it from the Commissioner, for their consideration.

Mr. Alexander: You are saying that even if you wanted to send the report back to be reconsidered you could not do it.

• 1555

Mr. Munro (Hamilton East): In terms of speed and dispatch in this situation, I sent it as soon as I got it so that they could consider it.

Mr. Alexander: Mr. Minister, I asked whether you could have invoked Section 169 (a) or not?

Mr. Munro (Hamilton East): Yes, I have the power to do so.

Mr. Alexander: Then let me ask you this Mr. Minister: when you found that the union and the companies were in disagreement with the report, did you call on your department to study the ramifications of that particular status to invoke Section 169 (a)?

Mr. Munro (Hamilton East): I repeat that if I wished to take advantage of the powers of Section 169, I would have had to do so prior to releasing it to the parties. I have already indicated to you that I released it to the parties the same day I received it.

Mr. Alexander: Is this the usual course? The word says "forthwith".

Mr. Munro (Hamilton East): Yes. The parties, to my way of thinking, like to think that when an independent third party makes a report to the Minister that they are going to get it almost contemporaneously. They do not like to think that there has been any manipulation, or delay, between the time when the Minister receives the report and when they get it. They do not want to feel that in any way there have been any subtle suggestions to, or pressure on the Commissioner to change his report.

To maintain de credibility of the system and the credibility of the Commissioner—an independent third party—it is normal to try to release it almost contemporaneously with the time you receive it.

Monsieur le ministre, je veux vous lire l'article 169 (b) qui dit: le ministre peut immédiatement demander au commissaire à la conciliation ou au conseil de conciliation de réétudier son rapport et de le clarifier ou de l'expliquer. Ce à quoi je veux en arriver, monsieur le ministre, c'est qu'il me semble qu'à partir du moment où les syndicats ont accepté le rapport et que les compagnies l'ont rejeté, vous étiez tout à fait au courant des attitudes des deux parties en ce qui a trait aux suggestions qu'a faites M. Perry à votre ministère. Étant donné que vous connaissiez l'attitude des compagnies et des syndicats, pourquoi n'avez-vous pas appliqué l'article 169 (a)?

M. Munro (Hamilton-Est): Selon moi, il est évident que d'après la lecture de cet article, si je désire obtenir des clarifications ou des additions du commissaire, il me faut les demander avant que je remette le rapport aux parties. J'ai reçu le rapport le 29 mai et je l'ai remis aux deux parties en même date. Le syndicat a mis environ une semaine à l'étudier; pendant ce temps, ils ont eu un vote de ratification et l'ont accepté le 6 mai. Comme je l'ai mentionné, j'ai remis le rapport aux parties pour qu'elles l'étudient le jour même où je l'ai reçu du commissaire.

M. Alexander: Vous dites que même si vous vouliez renvoyer le rapport pour étude plus approfondie vous ne le pourriez pas.

M. Munro (Hamilton-Est): Dans le cas qui nous occupe, pour procéder le plus rapidement possible, j'ai envoyé ce rapport dès que je l'ai reçu pour qu'il puisse être étudié.

M. Alexander: Monsieur le ministre, je vous ai demandé si vous auriez pu invoquer l'article 169 (a) ou pas.

M. Munro (Hamilton-Est): Oui, j'ai le pouvoir de le faire.

M. Alexander: Alors, monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser la question suivante: lorsque vous vous êtes aperçu que le syndicat et les compagnies n'étaient pas d'accord avec les conclusions du rapport, avez-vous demandé à votre ministère d'étudier les répercussions possibles de cet état de chose pour pouvoir invoquer l'article 169 (a)?

M. Munro (Hamilton-Est): Je répète que si j'avais voulu me prévaloir des pouvoirs de l'article 169, j'aurais dû le faire avant de communiquer le rapport aux parties. Or, je vous ai déjà dit que j'avais communiqué ce rapport le jour même où je l'ai reçu.

M. Alexander: Est-ce la façon habituelle de procéder? Sans le moindre délai?

M. Munro (Hamilton-Est): Oui. Les parties, je pense, aiment beaucoup lorsqu'un tiers impartial fait un rapport au ministre, recevoir ce rapport de façon presque simultanée. Elles n'aiment pas penser qu'il y a pu avoir des délais ou des tractations entre le moment où le ministre reçoit le rapport et le moment où il l'aurait communiqué. Elles ne veulent pas devoir se demander si le commissaire n'a pas fait l'objet de pressions, n'a pas reçu des suggestions portant sur des modifications à son rapport.

Pour que le système et le commissaire restent digne de confiance, pour que celui-ci demeure un tiers impartial, il est normal d'essayer de communiquer le rapport presque immédiatement après l'avoir reçu.